



Arrêt

n° 124 154 du 19 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de la Province du Bandundu.

Vous vous déclarez mineur d'âge, né le 17 septembre 1995 dans la Province du Bandundu. Vous avez 17 ans. Vous y avez vécu jusqu'à l'âge de 2 ans.

Vous avez ensuite habité à Kinshasa, dans la commune de Massina, puis dans la commune de N'Giri N'Giri et enfin dans celle de Ngaliema. Vous viviez avec vos parents.

Votre père est secouriste pour la Croix-Rouge à Kinshasa depuis 2001. Il fait également du commerce avec le Bas-Congo depuis 2009. Votre mère est infirmière pour la Croix-Rouge depuis 2007, à Kinshasa, au centre de santé de la commune de Mont Ngafula.

Vous avez été scolarisé jusqu'en 4ème année secondaire.

Vous n'avez aucune affiliation politique. Vos parents non plus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 10 décembre 2012, un ami de votre père vient vous chercher à l'école pour vous emmener chez papa Roger. Vous apprenez que vos parents sont décédés. Vous ne savez pas ce qui leur est arrivé exactement mais les amis de vos parents, papa Roger et Fabrice le savent et c'est pour cette raison qu'ils veulent vous mettre à l'abri.

Vous restez environ un mois et demi chez papa Roger, dans la commune de Ngaliema.

Vous quittez votre pays le 10 février 2013, par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'une connaissance de papa Roger, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 15 février 2013.

Vous avez contacté un certain [A.K.], une connaissance de votre quartier avec qui vos parents étaient en bons termes lequel vous a confirmé leur décès. Il vous a également expliqué que leurs corps n'avaient pas été retrouvés. 1

Vous n'êtes pas en contact avec votre famille à Kinshasa.

Vous avez introduit une recherche Tracing auprès de la Croix-Rouge afin de savoir ce qui est arrivé à vos parents, sans résultats.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du fait que vous vous déclarez mineur d'âge, le Commissariat général relève que le Service des Tutelles, dans sa décision du 21 mars 2013, précise : « Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 07-03-2013 par l'Hôpital Universitaire d'Anvers, service Radiologie, Wilrijkstraat 10, 2650 Edegem, afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans. Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que « Sur la base de l'examen qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 07-03-2013, [M.T.C.] est âgé de plus de 18 ans et que l'âge de 22,8 ans, avec un écart type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation ». Considérant qu'il ressort du test médical que vous êtes âgé de plus de 18 ans, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ne vous est pas applicable.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre pour votre vie parce que vos parents ont été tués (Cf. rapport d'audition du 2 juillet 2013 pp.14 et 15). Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour dans votre pays et vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant (Cf. p.15).

Néanmoins, les nombreuses lacunes et incohérences dans vos déclarations ainsi que les contradictions avec les informations objectives dont il dispose, empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit l'assassinat de vos parents dans le cadre de leur travail pour la Croix-Rouge congolaise.

*Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes très lacunaire quand il s'agit d'expliquer le motif qui vous a poussé à fuir votre pays soit la disparition et l'assassinat de vos deux parents: «**De quoi avez-vous peur en cas de retour dans votre pays ?** J'ai peur de subir le sort de mes parents, **Pourquoi ?** Selon ce que papa Roger m'a dit ils vont me protéger afin que je ne subisse*

pas le sort des parents, **Papa Roger sait quoi sur leur mort ?** Il m'a rien expliqué je passais mon temps là je pleurais à tout moment, **Vous avez posé des questions sur ce que signifie subir le même sort ?** Ils ont dit n'aie pas peur car ce qui est arrivé à tes parents va aussi t'arriver mais on va te protéger, **Je repose ma question, qu'est-ce qui est arrivé à vos parents ?** Je ne saurais pas le dire en détail mais les amis de mon père le savent, **Vous ne leur avez pas posé de questions si eux le savent ?** Ils me disaient que je ne dois pas pleurer beaucoup car je le faisais tout le temps, **Qui s'en est pris à vos parents ?** Je ne sais pas mais les amis de mon père le savent, **C'est vous qui êtes en demande d'asile ici Monsieur. Qui craignez-vous au Congo si vous ne savez pas qui s'en est pris à vos parents ni ce qui leur est arrivé ?** J'ai retenu ce qu'ils ont dit toi tu pars là-bas et tu auras une bonne protection j'ai retenu cela, **Avez-vous une autre crainte ?** Hormis ce que je viens d'expliquer non » (Cf. p.15). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas en dire plus à ce propos dans la mesure où la disparition de vos parents est l'élément déclencheur de votre fuite et que vous introduisez une demande d'asile en invoquant ne pas vouloir subir le même sort.

Ensuite, à la question de savoir si vous avez entamé des démarches afin de comprendre ce qui est arrivé à vos parents, vous expliquez avoir pris contact avec un certain [A.K.], un habitant de votre quartier qui vous a confirmé au téléphone que vos parents étaient décédés (Cf. pp.11 et 12). Invité à préciser comment cette personne a pu vous affirmer une telle chose, vous déclarez que cette nouvelle est arrivée jusque dans votre quartier c'est pourquoi il vous l'a annoncée. Vous ajoutez ne pas avoir eu d'autres informations relatives à la mort de vos parents ni au sujet des motifs de leur assassinat (Cf. p.12). Il n'est toutefois pas crédible que vous ne posiez pas plus de question à cet habitant de votre quartier qui a pu confirmer la mort de vos parents. Il est en effet raisonnable de penser que si cet homme a pu affirmer le décès de vos parents c'est qu'il possède certaines informations partant, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous ne vous êtes pas mieux informé à ce propos. Relevons que vous demandez par contre à cette même personne de vous envoyer vos diplômes et votre carte scolaire, ce qui ne fait que renforcer l'incompréhension du Commissariat général. 2 Puis, dans la mesure où vous déclarez que vos parents travaillaient tous deux pour la Croix-Rouge au Congo, il est raisonnable de penser que vous aviez la possibilité de contacter cette organisation depuis la Belgique afin d'en savoir plus au sujet de leur disparition. Si vous avez effectivement entamé cette démarche, force est de constater que vous avez souhaité l'interrompre alors qu'elle n'avait pas encore abouti (Cf. p.17 et farde « Documents », mail avocate du 25 juin 2013), soit un comportement incompréhensible aux yeux du Commissariat général dans la mesure où le tracing est réalisé par la Croix-Rouge elle-même, soit l'organisation même de vos parents. Et votre explication selon laquelle vous vous sentiez très mal à cette époque ne peut justifier votre décision d'abandonner ces démarches étant donné qu'elles touchent des personnes très proches de vous, à savoir vos parents, et que, de plus, vous invoquez leur sort à l'appui de votre demande d'asile. Relevons aussi que lorsque vous étiez chez papa Roger et papa Fabrice, vous n'avez à aucun moment cherché à savoir ce qui était arrivé à vos parents, vous limitant à ce que ces deux personnes vous disaient de faire. Vous n'avez en effet contacté aucun membre de votre famille, de votre quartier ou l'employeur de vos parents (Cf. pp.18 et 19) afin de savoir ce qu'il s'est passé soit une attitude qui ne correspond nullement à celle d'une personne qui dit avoir perdu ses deux parents.

Ensuite, dans la mesure où vos démarches sont peu convaincantes, le Commissariat général a estimé nécessaire de prendre contact avec la Croix-Rouge congolaise afin de savoir si elle a eu connaissance de l'assassinat de deux de ses employés. Après diverses investigations de la part de la Croix-Rouge congolaise, son secrétaire général a précisé qu'aucune trace permettant de valider vos affirmations n'a été trouvée : « (...) En date du 2 octobre 2013, le Cedoca a recontacté la source afin de vérifier où en étaient les recherches menées par les services de la Croix-Rouge. La source répond que les investigations menées dans six des vingt-quatre communes de Kinshasa sont pour l'instant restées vaines. La source précise que les centres de santé de la Croix-Rouge de ces six communes ont été visités et interrogés par ses services. La source dit en outre que, selon elle, les faits sont douteux (...) En date du 23 octobre 2013, la source informe le Cedoca que son enquête ne donne aucun résultat, sans autre précision. Le Cedoca interroge alors son interlocuteur afin d'obtenir des renseignements sur les démarches effectuées par la Croix-Rouge pour parvenir à cette conclusion. Le secrétaire général a.i. de la Croix-Rouge congolaise répond par courrier électronique en date du 23 octobre 2013 qu'il a fixé, avec des personnes désignées à cet effet, la manière dont devraient se dérouler les enquêtes et les personnes susceptibles de fournir des éléments d'information concernant ce dossier.

Il ajoute avoir préalablement déterminé un périmètre de centres de santé sur la commune concernée et sur les communes limitrophes, sur base de la liste des structures sanitaires du ministère provincial de la Santé publique. Il déclare que des descentes ont été effectuées sur les différents lieux auprès des services chargés de la gestion des ressources humaines et du social mais que ses services n'y ont

trouvé aucune trace qui viendrait valider les affirmations alléguées par le demandeur d'asile » (Cf. farde « Informations des pays », COI Case cgo2013-086, 25 octobre 2013).

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que rien n'indique que vos parents ont été victimes des faits que vous invoquez. Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs qui vous ont fait quitter votre pays.

Votre conseil précise qu'elle a obtenu une confirmation orale de la Croix-Rouge qui stipule que vos parents travaillaient pour cette organisation (Cf. p.20) mais force est de constater qu'aucun document n'est déposé afin d'attester de cette information (Cf. p.20 et farde « Documents », mail avocate du 21 août 2013) partant, le Commissariat général n'est pas à même de considérer ce fait comme établi. Quand bien même, vos parents travaillaient effectivement pour la Croix-Rouge congolaise, rien n'indique qu'ils aient rencontré des problèmes en raison de leur travail.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents qui sont, un dossier envoyé par votre conseil le 25 juin 2013 comprenant une lettre expliquant les démarches Tracing et celles pour prendre contact avec une de vos connaissances au Congo, votre carte scolaire et deux bulletins scolaires, le rapport de votre assistante sociale au centre d'observation et d'orientation pour mineurs étrangers non accompagnés de Neder-over-Heembeek (NOH), les mails envoyés par votre conseil à votre assistante sociale, ceux envoyés à votre connaissance habitant votre quartier et ceux transmis à la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. Lors de votre audition, vous déposez ladite carte d'élève, lesdits bulletins scolaires et une attestation de consultation psychologique du Dr. Moussaoui. En date du 21 août 2013, votre conseil fait parvenir un PV de constat ainsi qu'un PV d'interrogatoire relatifs au décès de vos parents.

S'agissant de votre carte et de vos bulletins scolaires, ces documents ont trait à votre scolarité et ne sont pas contestés par la présente décision. Concernant les recherches menées par votre conseil et votre assistante sociale afin de contacter votre pays et la Croix-Rouge force est de constater que celles-ci sont restées vaines. S'agissant du rapport de votre assistante sociale à NOH, ce document 3 relate votre comportement et vos difficultés lors de votre arrivée au centre d'accueil, des éléments qui ne peuvent toutefois pas rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. L'attestation psychologique du Dr. Moussaoui indique uniquement que vous êtes suivi, deux fois par mois, depuis le mois de mai 2013. Le Commissariat général ne peut cependant établir qu'il existe un lien entre les faits invoqués et votre volonté d'être suivi par un psychologue sur base de cette seule attestation. S'agissant du PV de constat ainsi que du PV d'interrogatoire concernant le décès de vos parents, le Commissariat général constate qu'ils ont été envoyés par votre conseil en date du 21 août 2013 soit plus d'un mois et demi après votre audition et que lors de ladite audition vous n'aviez nullement mentionné l'existence de tels documents pourtant datés du 11 décembre 2012 soit une date à laquelle vous étiez encore à Kinshasa (Cf. pp.9 et 22) mais aussi que lesdits documents sont produits en simple copie. Le Commissariat général relève également que le dépositaire de la plainte est [R.B.], un ami de vos parents, une personne que le Commissariat général ne peut toutefois identifier sur simple présentation de ces documents. Notons encore que ces documents ne sont pas nommément signés par l'autorité qui les a délivré (« L'officier de Police judiciaire, l'OPJ »), ce qui jette également le discrédit sur leur authenticité. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante des dits documents n'est pas établie. Ceux-ci ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments développés supra vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Congo (RDC) ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. 4»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans le cadre de l'octroi du statut de réfugié, il soulève un moyen pris *«de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugié approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

Dans le cadre de l'octroi du statut de protection subsidiaire, il soulève un moyen pris *« de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugié approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

3. Documents déposés devant le Conseil

Le requérant dépose, en annexe à sa requête, une attestation psychologique de J. Moussaoui du 20 décembre 2013 ainsi qu'un courrier du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique du 18 décembre 2013 lui adressé.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.1.2. En l'espèce, la décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison des lacunes, incohérences et contradictions qui émaillent ses déclarations. Ainsi, la partie défenderesse fait grief au requérant de tenir des propos lacunaires sur le motif qui l'a poussé à fuir son pays d'origine, à savoir la disparition et l'assassinat de ses parents. La partie défenderesse reproche en outre au requérant son manque ou le peu de démarche pour se renseigner sur les raisons pour lesquelles il craint d'être persécuté. Elle ajoute que les informations dont elle dispose ne permettent pas de valider ses déclarations. Elle en conclut que les faits allégués subis par ses parents ne peuvent être tenus pour établis. Elle lui reproche en outre un manque d'éléments concrets pour étayer ses dires quant au travail de ses parents pour la Croix-Rouge et précise qu'à supposer même que ses parents aient travaillé pour la Croix-Rouge, aucun élément n'indique qu'ils aient rencontré des problèmes en raison de leur travail. Elle termine en relevant l'absence de force probante ou de pertinence des documents que le requérant dépose à l'appui de son récit d'asile.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.1.4. A titre liminaire, s'agissant des arguments avancés par le requérant en vue de contester sa majorité, le Conseil rappelle qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou de son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs d'asile qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du Ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si un demandeur d'asile souhaite contester cette décision, il lui appartient d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le Conseil ne peut en conséquence avoir égard aux arguments développés en termes de requête ainsi qu'à la pièce déposée en annexe à la requête (attestation psychologique du 20 décembre 2013) qui visent à démontrer que le requérant est mineur d'âge. En outre, il ne ressort pas du dossier administratif que la décision du Service des Tutelles du 21 mars 2013 ait été attaquée par la partie requérante. Enfin, à titre surabondant et superfétatoire, le Conseil observe que ladite attestation psychologique mentionne que le requérant est né le 17 septembre 1989 et donc accrédite la thèse selon laquelle le requérant est majeur d'âge.

4.1.5. Dans la présente affaire, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'en tout état de cause le requérant demeure en défaut d'expliquer les motifs et les circonstances des événements qu'il décrit, à savoir la disparition et l'assassinat de ses parents (rapport d'audition, p. 15 et 17)(requête, p. 12), malgré la possibilité qui est la sienne d'entrer en contact avec des connaissances restées au pays et susceptibles de le renseigner. En pareille occurrence, force est donc de constater que l'intéressé place le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier si ces faits ressortissent du champ d'application de la Convention de Genève, ni même au demeurant s'ils sont de nature à induire un quelconque risque dans son propre chef.

L'attestation psychologique du 20 décembre 2013 et le courrier de la Croix-Rouge de Belgique du 18 décembre 2013 produits par le requérant en annexe à sa requête ne modifient en rien le constat qui précède dès lors qu'ils n'éclairent nullement le Conseil sur les circonstances du drame précité, à le supposé établi.

4.1.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.7. Le Conseil n'estime dès lors pas nécessaire d'examiner plus en détail la question de la crédibilité des faits allégués, puisque même à supposer que ceux-ci soient tenus pour établis à suffisance, ils ne pourraient, en l'état actuel, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner davantage, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les arguments de la requête relatifs à la crédibilité du récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse pas amener à une autre conclusion.

4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.2.3. Le Conseil rappelle que le requérant n'a pas établi les circonstances et motifs du décès de ses parents. À défaut de la moindre précision à cet égard, il n'est pas permis de conclure, sur la base de ces événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. Enfin, à supposer que le requérant entende revendiquer l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où il vivait avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens.

4.2.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM